NOTE COMPLÉMENTAIRE DE SUIVI LÉGISLATIF | France | ILF-PB-2026-10-FR | SEPTEMBRE 2026

PPL n° 3106 • Amendement CS226 • Article 132-80 du Code pénal

ILF-PB-2026-10-FR

CONTRÔLE COERCITIF : CONSTRUIRE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE QUI PUISSE ÊTRE PROUVÉE, POURSUIVIE ET MESURÉE

L'amendement CS226 à la proposition de loi n° 3106 proposait d'introduire le contrôle coercitif dans le Code pénal non comme une infraction autonome, mais comme une circonstance aggravante applicable à plusieurs infractions commises dans le cadre des violences conjugales. Déposé le 17 septembre 2026, il a été rejeté en commission spéciale le 21 septembre 2026. Le choix d'une circonstance aggravante répond à une difficulté centrale : appréhender pénalement une dynamique cumulative de domination sans créer une incrimination autonome susceptible de se heurter aux exigences de précision de la loi pénale et de recouper des infractions existantes.

La difficulté restante est toutefois opérationnelle. Une définition légale du contrôle coercitif ne produira d'effet que si les enquêteurs, parquets et juridictions disposent d'une architecture permettant d'identifier le schéma de domination, d'en administrer la preuve, de suivre la qualification tout au long de la chaîne pénale et de mesurer son éventuelle disparition entre plainte, poursuite et jugement.

ACTIONS NECESSAIRES

Avant l'examen en séance publique de la PPL n° 3106, le législateur devrait réexaminer l'intégration du contrôle coercitif autour d'une architecture plus directement applicable : définition pénale circonscrite, grille probatoire nationale, traçabilité procédurale et données d'attrition. L'objectif n'est pas de criminaliser isolément chaque comportement de contrôle, mais de permettre aux comportements licites, ambigus ou déjà incriminés pris séparément d'être appréciés ensemble lorsqu'ils établissent une dynamique de domination rattachée à une infraction poursuivie.

PROBLÈME ET CONTEXTE

L'article 132-80 du Code pénal prévoit actuellement une aggravation lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS, ainsi que, sous conditions, par un ancien partenaire. Il s'agit d'une circonstance liée à la relation entre auteur et victime.

CS226 proposait une logique distincte. Il définissait le contrôle coercitif comme des propos ou comportements répétés qui, considérés ensemble, instaurent ou maintiennent par la contrainte un rapport de domination et sont de nature à porter atteinte à l'autonomie ou à la liberté d'action de la victime. Il prévoyait ensuite des aggravations spécifiques pour plusieurs infractions. L'amendement précisait également que l'aggravation conjugale existante ne se cumulerait pas avec celle fondée sur le contrôle coercitif.

Cette distinction est importante : la qualité de conjoint ou d'ex-conjoint est un fait de statut ; le contrôle coercitif est un fait de dynamique. Les deux ne doivent pas être confondus dans la qualification, la preuve ou la statistique pénale.

Analyse : le risque d'un droit reconnu mais non convertible

La faiblesse principale d'un dispositif limité à une définition et à une augmentation des peines est qu'il ne précise pas comment le schéma cumulatif doit être construit dans le dossier. Les violences physiques, menaces, appels malveillants, harcèlement, intrusions ou autres infractions visées peuvent être documentés comme des épisodes distincts. Le contrôle coercitif exige au contraire que l'enquête puisse relier des faits dans le temps et démontrer leur fonction au sein d'un rapport de domination.

Sans protocole de collecte et sans codage dédié, trois formes d'attrition sont prévisibles : absence d'identification du contrôle coercitif au stade de la plainte ; abandon de la circonstance lors de l'orientation ou de la poursuite ; rejet ou non-retenue au jugement faute de preuve structurée. Une réforme ne pourra être évaluée si ces pertes restent invisibles dans les systèmes d'information.

RECOMMANDATIONS

1. Annexer à la réforme une grille probatoire nationale du schéma coercitif

Prévoir, par circulaire pénale et outils harmonisés police-gendarmerie-parquet, une grille de documentation du schéma dans le temps. Elle devrait permettre de consigner notamment : contrôle économique ; surveillance ou contrôle numérique ; isolement social ou familial ; contrôle des déplacements ; rétention ou contrôle de documents ; menaces et intimidation ; instrumentalisation des enfants ; contrôle administratif ou judiciaire ; contrôle reproductif ; privations et restrictions répétées.

La grille ne créerait pas de nouvelles infractions. Elle servirait à démontrer la répétition, l'articulation et l'effet cumulatif des comportements au regard de la définition de l'article 132-80.

2. Distinguer expressément l'aggravation de statut et l'aggravation de dynamique
Conserver dans l'article 132-80 une séparation normative claire entre : (a) l'aggravation fondée sur la qualité de conjoint, concubin, partenaire ou ancien partenaire ; et (b) l'aggravation fondée sur l'existence démontrée d'un schéma de contrôle coercitif. Le texte doit préciser la règle de non-cumul tout en évitant que la seconde circonstance soit automatiquement présumée du seul fait de la relation conjugale.

Cette séparation réduit le risque d'application automatique, protège la précision de la qualification pénale et permet une mesure statistique propre au contrôle coercitif.

3. Créer un marqueur procédural « contrôle coercitif » dès l'enregistrement
Introduire dans les systèmes d'information des forces de sécurité et du ministère de la Justice un marqueur spécifique pouvant être activé lorsqu'un schéma de contrôle coercitif est identifié. Ce marqueur doit suivre le dossier, sans préjuger de la qualification définitive, à travers les étapes : plainte ou signalement → enquête → orientation parquet → poursuite → circonstance aggravante retenue → décision → peine.

Les données agrégées devraient permettre de mesurer séparément le nombre de dossiers signalés, qualifiés, poursuivis et jugés avec cette circonstance.

4. Mesurer l'attrition de la circonstance aggravante et documenter sa disparition
Lorsque le marqueur ou la circonstance est identifié à un stade puis abandonné, requalifié ou non retenu à un stade ultérieur, le système devrait enregistrer le motif procédural standardisé : éléments insuffisants, absence de répétition démontrée, absence de rapport de domination établi, difficulté de rattachement à l'infraction poursuivie, requalification, relaxe ou autre motif pertinent.

Un indicateur annuel de conversion devrait ensuite être publié : dossiers identifiés → poursuites avec circonstance → condamnations retenant la circonstance. Cet indicateur permettrait de distinguer l'existence formelle de la norme de son utilisation effective.

Provisions concernées

L'amendement CS226 proposait de modifier l'article 132-80 du Code pénal et d'insérer des aggravations liées au contrôle coercitif dans les articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-16, 222-18-3, 222-33-2-1 et 226-4.

Toute réintroduction en séance devrait préserver une correspondance explicite entre la définition générale de l'article 132-80 et chacune des infractions auxquelles la circonstance aggravante est applicable, afin d'éviter une extension implicite ou incertaine de son champ.

Destinataires institutionnels

Assemblée nationale : rapporteure générale de la PPL n° 3106 ; rapporteurs compétents de la commission spéciale ; députés susceptibles de déposer ou cosigner un amendement de séance. Ministère de la Justice : Direction des affaires criminelles et des grâces et Direction des services judiciaires. Ministère de l'Intérieur : Police nationale et Gendarmerie nationale pour la conception du protocole de constatation et du marqueur d'enregistrement.

Stade d'intervention

PRÉ-ADOPTION. L'amendement CS226 a été rejeté en commission spéciale le 21 septembre 2026. La recommandation porte donc sur une éventuelle réintroduction ou reformulation pendant la poursuite de la première lecture de la PPL n° 3106, et non sur l'évaluation d'une disposition déjà adoptée.

In fine, le contrôle coercitif ne doit pas être réduit à une nouvelle étiquette pénale assortie de peines plus élevées. Sa valeur juridique dépend de la capacité du système à transformer une succession de faits en preuve structurée d'une dynamique de domination, puis à conserver cette qualification jusqu'à la décision judiciaire. Une réforme robuste doit donc construire simultanément la norme, la preuve et la mesure de son application. Sans cette chaîne, la France pourra reconnaître le contrôle coercitif dans le Code pénal sans pouvoir établir s'il est effectivement identifié, poursuivi et sanctionné.

Sources officielles

- Assemblée nationale, amendement n° CS226 à la PPL n° 3106, déposé le 17 septembre 2026, rejeté le 21 septembre 2026. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/3106/CSINTEG/226
- Légifrance, Code pénal, article 132-80, version en vigueur. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289721/2026-04-27
- Assemblée nationale, Commission spéciale chargée d'examiner les PPL n° 3106 et n° 3107, travaux et agenda. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/organes/autres-commissions/commissions-speciales/cs-ppl-integrale-vss
- Budget de l'État – DPT Égalité femmes-hommes